



02/02/2024

CLAUSES SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Équipe environnement
Corporation du Fort Saint-Jean

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS	3
2. DÉFINITIONS	3
3. MOBILISATION.....	3
4. CONTRÔLE DU BRUIT	3
5. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L’AIR	3
5.1. MARCHÉ AU RALENTI DES VÉHICULES	4
5.2. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	4
6. PROTECTION DES ARBRES	4
6.1. CERTIFICATION ARBORICULTEUR	4
6.2. EXCAVATION PRÈS DES ARBRES	4
6.3. MESURES COMPENSATOIRES	5
7. HALOCARBURES.....	5
7.1. GÉNÉRALITÉS	5
7.2. QUALIFICATIONS	5
7.3. REJET	5
8. MATIÈRES DANGEREUSES	6
8.1. PRODUITS PÉTROLIERS	6
9. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	7
9.1. MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES	7
9.2. VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ISSUES DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (MATIÈRE GRANULAIRE RÉSIDUELLE).....	8
9.2.1. RÉSIDUS DE BÉTON, DE BRIQUE ET D’ENROBÉ BITUMINEUX	8
10. REJET ACCIDENTEL DE CONTAMINANT.....	8
10.1. ÉQUIPEMENT ET MACHINERIE	8
10.2. PLAN D’INTERVENTION D’URGENCE.....	8
10.3. TROUSSE D’INTERVENTION ET BAC DE RÉTENTION	9
10.4. DÉCLARATION D’UN REJET DANS L’ENVIRONNEMENT	9
11. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	9
11.1. DRAINAGE DES EAUX	10
11.2. REJETS AUX RÉSEAUX PLUVIAUX ET SANITAIRES	10
11.3. EAUX DE LAVAGE DES BÉTONNIÈRES ET DE CAMION-POMPE À BÉTON	10
12. EXCAVATION	10
12.1. TRAVAUX PRÈS DE L’EAU	11
12.2. ENTREPOSAGE DES SOLS EXCAVÉS	11
12.3. POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE.....	11
13. GESTION DES SOLS D’EXCAVATION	11
13.1. CRITÈRES D’INTERVENTION.....	11
13.2. SURVEILLANCE DES TRAVAUX D’EXCAVATION	11
13.3. TRACE QUÉBEC	12
13.4. VOCATION DU SITE CMR SAINT-JEAN.....	12
13.5. DISPOSITION DES SOLS NON CONTAMINÉS ($\leq A$).....	12
13.6. DISPOSITION DES SOLS CONTAMINÉS	12
13.7. DÉCOUVERTE DE SOLS CONTAMINÉS	13
14. GESTION DES MATÉRIAUX DE REMBLAI IMPORTÉS	13
14.1. GÉNÉRALITÉS	13
14.2. REMBLAI CONSIDÉRÉ À FAIBLE RISQUE	14
14.3. REMBLAI CONSIDÉRÉ À RISQUE ÉLEVÉ	14
14.4. RÉUTILISATION DES SOLS EXCAVÉS	14
15. EAU POTABLE	14
16. REMISE EN ÉTAT DU SITE, DÉMOBILISATION	15
17. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DE TRAVAUX.....	15
ANNEXE A : RAPPORT D’INCIDENT.....	16
ANNEXE B : PLAN DU CMR SAINT-JEAN	19
ANNEXE C : LOCALISATION DES SECTEURS AU POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE	20

1. GÉNÉRALITÉS

La Corporation du Fort St-Jean (CFSJ) est mandatée afin d'assurer la gestion immobilière du Collège militaire royal de Saint-Jean (CMR Saint-Jean) appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN). Étant un site fédéral, un lieu historique, patrimonial et ayant un fort potentiel archéologique, le site comporte plusieurs enjeux environnementaux. Les présentes clauses sur la protection de l'environnement sont basées sur les normes, règlements et lois fédérales, provinciales et municipales ainsi que les directives du MDN auxquels les activités prévues sur le site ainsi que ceux qui les accomplissent, doivent s'assujettir.

2. DÉFINITIONS

Entrepreneur : réfère à la personne physique ou morale agissant comme partie contractante avec la CFSJ et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. Désigne aussi ses représentants, ses successeurs ou ayants droit. Il est responsable de l'ensemble de ses sous-traitants et que ceux-ci respectent les présentes clauses.

Responsable des travaux de la CFSJ (Responsable CFSJ): réfère au responsable de la CFSJ ou au professionnel dûment mandaté par la CFSJ, qui a la responsabilité de la supervision et de la vérification de la qualité d'exécution des travaux réalisés par l'Entrepreneur.

3. MOBILISATION

L'Entrepreneur doit, avant la réunion de démarrage:

1. Transmettre au Responsable CFSJ un plan de localisation des équipements, des zones d'entreposage de matières dangereuses neuves et résiduelles, des toilettes sèches, des conteneurs à déchets et recyclage ainsi que de toute autre installation temporaire nécessaire dans le cadre de son contrat.
2. Organiser une séance de partage d'information avec son personnel et ces sous-traitants afin d'informer les travailleurs de toutes les exigences en matière de protection de l'environnement. Fournir au Responsable CFSJ une preuve de réalisation de telles séances.
3. Mandater un responsable en environnement afin d'assurer le respect des exigences environnementales et transmettre ses coordonnées au Responsable CFSJ.

4. CONTRÔLE DU BRUIT

L'Entrepreneur doit respecter la réglementation municipale¹ relative au bruit. Il doit assurer l'entretien régulier des équipements pouvant constituer des sources de nuisances sonores importantes et veiller à ce qu'ils soient toujours en bon état. Une preuve d'entretien des équipements peut être exigée par le Responsable CFSJ.

5. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'Entrepreneur doit respecter les normes et réglementations sur l'assainissement de l'air. Il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements qui ne doivent pas être en marche lorsqu'inutilisés. Une preuve d'entretien des équipements peut être exigée par le Responsable CFSJ.

¹ Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, [Règlement no 0527 concernant le bruit](#)

5.1. Marche au ralenti des véhicules

L'Entrepreneur doit respecter la réglementation municipale relative à la marche au ralenti des véhicules². Entre autres, la marche au ralenti des véhicules est interdite (article 2 du règlement) :

1. Pendant plus de trois minutes, par période de soixante minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
2. Pendant plus de cinq minutes, par période de soixante minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;
3. Pendant plus de dix minutes, par période de soixante minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1er novembre au 31 mars.

5.2. Contrôle des émissions de poussières

L'Entrepreneur doit confiner l'aire des travaux et contrôler les émissions de poussières provenant de ses activités pour éviter qu'elles ne se propagent dans l'environnement. Entre autres pour le sciage, la démolition, le sablage, le balayage, le camionnage, le transport de matériaux (roche, sables ou sols), etc.

Exemple de mesure de contrôle (il ne doit pas y avoir de ruissellement):

- Utiliser des outils avec apport d'eau pour rabattre les poussières.
- Humidifier les matériaux ou utiliser des outils avec capteur de poussières conçu à cet effet (aspiration à la source) dont l'aspirateur est équipé d'un filtre à haute efficacité (HEPA), afin de capter et de retenir les poussières très fines.
- Utiliser un purificateur d'air pour la construction afin d'extraire la poussière à la source.
- Délimiter et fermer ou protéger les issues des pièces pour limiter la propagation de ces particules.

6. PROTECTION DES ARBRES

L'Entrepreneur doit protéger le système racinaire, le tronc et la couronne des arbres afin qu'ils ne soient pas endommagés durant les travaux. Il doit éviter de circuler, de décharger ou d'entreposer des matériaux au-dessus du système racinaire et éviter d'endommager les branches avec sa machinerie. Le Responsable CFSJ doit être avisé lorsqu'une situation problématique est détectée. La méthode de protection des arbres devra être approuvée par le Responsable CFSJ. Afin de respecter les lois sur les oiseaux migrateurs, il est interdit d'abattre les arbres ou de couper les branches entre le 15 avril et le 31 août, sans l'autorisation du Responsable CFSJ.

6.1. Certification arboriculteur

Tous les travaux d'arboriculture doivent être effectués par un professionnel possédant la certification d'arboriculteur. Les preuves de certification devront être fournies et acceptées par le Responsable CFSJ. Pour toute intervention d'arboriculture, l'Entrepreneur doit informer le Responsable CFSJ et obtenir l'autorisation écrite de celui-ci avant d'effectuer les travaux.

6.2. Excavation près des arbres

Les excavations dans la bande de trois mètres de la projection de la couronne d'un arbre ne sont pas permises sans l'autorisation du Responsable CFSJ. Si l'Entrepreneur obtient l'autorisation, il doit procéder à la précope racinaire **avant** l'excavation. Ceci consiste à trancher les racines des arbres à même le sol à l'aide d'outils adéquats, aiguisés et désinfectés. Les outils peuvent être une essoucheuse, une scie

² Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, [Règlement no 0857 sur la marche au ralenti des véhicules](#)

mécanique spécifique aux tranchées ou tout autre appareil de tranchée reconnu pour laisser des coupes franches et nettes sur une profondeur minimale de 300 mm. Les coupes de racines doivent laisser les blessures nettes, franches et sans éclisse. La tranchée de précope racinaire doit être remplie avec du sol, un mélange de terre à plantation ou de paillis (B.R.F. ou autre) et ces substrats doivent être légèrement compactés pour éviter les vides d'air dans le remblai et doit être maintenus humide en tout temps.

Advenant le cas où la tranchée doit rester ouverte sur une période de 24 à 72 heures, il est possible d'utiliser des granules qui absorbent l'eau et la libèrent graduellement en application directe sur les racines coupées pour limiter la dessiccation des végétaux. Si les racines sont exposées sur une plus grande période, les arbres pourraient rapidement démontrer des signes d'assèchement et subir des dommages importants physiques et/ou physiologiques.

6.3. Mesures compensatoires

L'Entrepreneur devra porter une attention particulière afin de préserver l'intégrité des arbres. Lorsque le Responsable CFSJ constate que les arbres et arbustes sont abîmés par l'Entrepreneur et leur capacité à survivre est faible, des mesures compensatoires seront requises. L'Entrepreneur doit remplacer à raison de deux arbres pour chaque arbre abîmé (minimum de diamètre de 50 mm en motte pour les feuillus ou 175 cm de hauteur pour les conifères). Les types d'essence des arbres à remplacer devront être autorisés par le Responsable CFSJ.

7. HALOCARBURES

7.1. Généralités

Toute intervention sur un équipement contenant des halocarbures doit être prévue et autorisée par le Responsable CFSJ. L'Entrepreneur doit se conformer, sans s'y limiter, aux versions les plus récentes du *Règlement fédéral sur les halocarbures 2022 (DORS/2022-110) (RFH 2022)*, du *Règlement sur les halocarbures (Q-2, r. 29)* et du *Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air*. Les clauses suivantes s'appliquent aux systèmes de climatisation ou de réfrigération, aux systèmes de solvants, aux systèmes d'extinction d'incendie et aux récipients.

7.2. Qualifications

Seule une personne accréditée au sens du RFH 2022 peut installer ou entretenir un système contenant des halocarbures. L'Entrepreneur doit transmettre à la CFSJ une copie des qualifications professionnelles des employés qui sont assujettis à travailler sur les systèmes contenant des halocarbures. La personne accréditée doit remplir le *Rapport sur l'installation et l'entretien d'un système de réfrigération ou de climatisation contenant des halocarbures* qui sera remis par le Responsable CFSJ. Les renseignements à fournir lors d'interventions sur les systèmes contenant des halocarbures sont prévus à l'annexe 2 du RFH 2022.

7.3. Rejet

Tout rejet d'halocarbure, quelle que soit la quantité rejetée, l'Entrepreneur doit aviser le Responsable CFSJ par écrit dans les plus brefs délais et remplir les informations sur le rejet dans le *Rapport sur l'installation et l'entretien d'un système de réfrigération ou de climatisation contenant des halocarbures*. Toute information demandée à l'annexe 2, partie 6 et 7 du RFH 2022 doit être indiquée dans rapport.

8. MATIÈRES DANGEREUSES

L'Entrepreneur doit remettre au Responsable CFSJ le répertoire des matières dangereuses (MD) utilisées lors des travaux. Il doit avoir, sur son chantier, les fiches de données de sécurité (FDS) à jour de chacune des MD utilisées. Il doit se conformer aux indications des FDS et fiches techniques afin d'assurer une utilisation, un entreposage et une disposition sécuritaires des produits et des équipements pouvant contenir des MD. Il devra se conformer aux versions les plus récentes de la réglementation ou elle est la plus sévère, sans s'y limiter:

- *Loi de 1992 sur le transport des matières dangereuses (L.C. 1992, ch. 34)*
- *Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985), ch. H-3)*
- *Règlement canadien sur la santé et sécurité au travail, Partie X substances dangereuses (DORS/86-304)*
- *Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17)*
- *Règlement sur le transport des matières dangereuses (DORS/2001-286)*
- *Règlement sur les urgences environnementales (2019) (DORS/2019-51)*
- *Règlement sur les matières dangereuses (RMD) (chapitre Q-2, r. 32)*
- *Règlement sur la santé et sécurité au travail (chapitre S-2.1, r. 13)*
- *Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43)*
- *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT 2015)*

Sans s'y limiter, l'Entrepreneur devra mettre en application les points suivants :

- Munir les contenants de MD de dispositifs de rétention secondaires (ex.: bacs de rétention). Les contenants de MD ne doivent jamais être entreposés directement sur le sol ou sur le gazon et doivent être entreposés à l'abri des intempéries.
- Le contenu des réservoirs et des récipients de MD doit être clairement indiqué à l'aide des plaques et des étiquettes de danger appropriées telles que requises par les exigences légales (SIMDUT 2015).
- Utiliser uniquement des contenants identifiés, en bon état, étanches et munis de couvercles appropriés et toujours refermer les contenants après chaque utilisation.
- Chaque MD doit avoir une FDS conforme au SIMDUT 2015 qui doit être dans un endroit facilement accessible, à proximité des MD utilisées. Les FDS pourraient être demandées par le Responsable CFSJ et si tel est le cas, devront être fournies avant la réunion de démarrage.
- Pour les coffrages en béton, l'Entrepreneur doit utiliser une huile biodégradable et il doit transmettre la FDS au Responsable CFSJ avant la réunion de démarrage.
- Les manipulations, les ravitaillements, les transvasements et entreposages de MD doivent obligatoirement être effectués à plus de 30 mètres de tout élément sensible comme les cours d'eau, les regards/puisards et le gazon ou doivent avoir un dispositif de rétention en cas d'incident de rejet.

8.1. Produits pétroliers

L'Entrepreneur doit gérer ses produits pétroliers, ses réservoirs et son matériel en conformité, sans s'y limiter, avec la réglementation suivante :

- *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés (DORS/2008-19)*
- *Code national de protection des incendies*

- *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrain de produits pétroliers et de produits apparentés*
- *Règlement sur la santé et sécurité au travail (chapitre S-2.1, r. 13)*
- *Code de sécurité et du Code de construction du Québec*

L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation écrite du Responsable CFSJ pour installer un réservoir de produit pétrolier temporaire, suivant les avis du Conseiller environnement CFSJ et du préventionniste du MDN.

Lorsque l'opération de ravitaillement est autorisée, l'Entrepreneur doit surveiller, en tout temps, les opérations de livraison et de transbordement de produits pétroliers. Il doit aviser par écrit le Responsable CFSJ au moins 24 heures avant toute opération de ravitaillement.

L'Entrepreneur doit garder, en tout temps, des produits absorbants pour produits pétroliers et des bacs de rétention sur les lieux d'entreposage temporaire ou d'utilisation de produits pétroliers en cas de déversement. Il doit manipuler les produits pétroliers de façon à prévenir les fuites et les déversements. En cas de déversement, il doit immédiatement appliquer son plan d'intervention d'urgence.

9. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'Entrepreneur a l'entière responsabilité de toutes les matières résiduelles produites au cours de ses activités, soit l'entreposage temporaire, l'utilisation, le transport et la disposition finale. Il ne doit pas utiliser les conteneurs à déchets et bacs à recyclage qui sont présents sur le site. Il doit transmettre au Responsable CFSJ, un plan de gestion des matières résiduelles avant la réunion de démarrage. L'entrepreneur doit respecter le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* et retourner les produits spécifiés chez le producteur ou chez les organismes reconnus par Recyc-Québec³. Ces produits sont, entre autres :

- les produits électroniques;
- les piles et batteries;
- les peintures et leurs contenants;
- les huiles, les liquides de refroidissement, les antigels, leurs filtres et contenants et les produits qui leur sont assimilables;
- les appareils ménagers et de climatisation;
- les contenants pressurisés de combustibles; etc.

L'Entrepreneur doit privilégier les modes de gestion qui auront le moins d'impact, dont les 3RV (la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles). L'élimination constitue le dernier recours.

9.1. Matières dangereuses résiduelles

L'Entrepreneur doit se conformer à la FDS et à la fiche technique pour chacune des matières dangereuses résiduelles produites sur le site. Il doit faire parvenir au Responsable CFSJ les bons de transports de matières dangereuses résiduelles parvenus à leur destination finale, dès qu'ils sont disponibles.

³ Recyc-Québec, <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/responsabilite-elargie-producteurs/>

Le plomb et l'amiante doivent être gérés selon la réglementation en vigueur. La CFSJ a procédé à l'échantillonnage et l'analyse des matériaux à risque de contenir du plomb ou de l'amiante. Les matériaux contenant du plomb (avec un résultat de lixiviation supérieur à 5 mg/l) sont considérés comme une matière dangereuse. La manipulation et l'élimination de ces résidus doivent être conformes au *RDM*. Tous les résidus de matériaux contenant du plomb ou de l'amiante doivent être enlevés rapidement de l'air de travail et placés dans un contenant étanche et disposés en tant que matière dangereuse résiduelle. La disposition doit être effectuée dans un site autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Les bons de dispositions doivent être remis rapidement au Responsable CFSJ à l'intérieur de 5 jours ouvrables.

9.2. Valorisation de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition (matière granulaire résiduelle)

L'Entrepreneur doit se conformer au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49)* notamment pour la pierre concassée et le béton. Il doit présenter, avant la réunion de démarrage, la liste des lieux proposés pour leur élimination ou revalorisation. Il doit remettre les bons de disposition au Responsable CFSJ à l'intérieur de 5 jours ouvrables.

9.2.1. Résidus de béton, de brique et d'enrobé bitumineux

L'Entrepreneur doit favoriser la valorisation des résidus de béton et d'asphalte et se conformer aux [Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle](#) du MELCCFP. Pour la disposition du béton, l'Entrepreneur doit s'assurer de la conformité du béton à disposer selon le site de disposition choisi. Si nécessaire, il doit enlever du béton toutes taches d'hydrocarbures, il doit nettoyer le béton ou le scarifier. Dans ce cas, il doit éliminer les éclats qui présentent des surfaces huileuses selon les modalités applicables aux matières dangereuses résiduelles. L'Entrepreneur doit remettre les bons de disposition au Responsable CFSJ à l'intérieur de 5 jours ouvrables.

10. REJET ACCIDENTEL DE CONTAMINANT

10.1. Équipement et machinerie

Les équipements et la machinerie doivent être en bon état de fonctionnement (entretien régulier) et les déplacements de véhicules doivent être limités au minimum. Les équipements fonctionnant aux hydrocarbures pétroliers doivent faire l'objet d'inspections régulières afin de détecter toute fuite et doivent être propres et exempts d'huiles ou de graisses. Une preuve d'entretien des équipements peut être exigée par le Responsable CFSJ. Tout contaminant rejeté doit être signalé immédiatement au Responsable CFSJ et récupéré dans les plus brefs délais. Aucune machinerie ou équipement contenant des hydrocarbures ne doit être entreposé moins de 30 mètres des regards, des cours d'eau ou sur le gazon lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les toilettes chimiques doivent être ancrées au sol ou attachées solidement pour éviter le renversement.

10.2. Plan d'intervention d'urgence

L'Entrepreneur doit soumettre un plan d'intervention d'urgence en cas de rejet accidentel de contaminants qui contient un schéma d'intervention et une structure d'alerte avant la réunion de démarrage. Le plan d'intervention doit être placé dans un endroit facile d'accès et à la vue de tous les employés et connu par ces derniers. Les employés doivent être formés pour mettre à exécution le plan

d'intervention au besoin. L'Entrepreneur doit tenir un registre de la formation sur les interventions d'urgences donnée à son personnel. Une preuve devra être fournie avant le début des travaux. Lors d'un rejet accidentel de contaminants, l'Entrepreneur doit procéder immédiatement aux interventions suivantes:

1. Contrôler la fuite;
2. Confiner le contaminant/ déversement;
3. Activer la structure d'alerte et contacter les Agents de sécurité de la CFSJ (450-358-6512) et les autorités compétentes s'il y a lieu;
4. Assurer la sécurité des lieux;
5. Consulter la fiche de données de sécurité du produit si nécessaire;
6. Vérifier l'étendue du déversement;
7. Récupérer les contaminants,
8. Gérer les matériaux et les sols contaminés conformément aux lois et règlements en vigueur;
9. Remplir le rapport d'incident (annexe A) et le remettre au Responsable CFSJ.

Si l'Entrepreneur ne peut agir dans l'immédiat, la CFSJ va mettre en place les mesures pour éviter la propagation du contaminant, et ce aux frais de l'Entrepreneur.

10.3. Trousse d'intervention et bac de rétention

L'Entrepreneur doit avoir, en tout temps, des trousse d'intervention d'urgence contenant le matériel nécessaire pour circonscrire une fuite, adaptées aux particularités du lieu de travail et aux contaminants présents lors des travaux. Le contenu de la trousse doit être présenté au Responsable CFSJ avant le début des travaux. Tous les travailleurs doivent :

- (1) connaître les emplacements de leurs trousse;
- (2) avoir accès à leurs trousse en tout temps;
- (3) savoir comment utiliser leur équipement d'intervention.

L'Entrepreneur doit installer des bacs de rétention en dessous des équipements qui sont entreposés afin de prévenir des déversements accidentels.

10.4. Déclaration d'un rejet dans l'environnement

Lors d'un rejet de contaminant, l'Entrepreneur doit aviser immédiatement le service de sécurité de la CFSJ (450-358-6512) et le Responsable CFSJ, quelle que soit la quantité déversée. Il doit rédiger un rapport d'incident (annexe A) et le remettre au Responsable CFSJ, maximum 12 heures suivant l'incident.

11. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'Entrepreneur doit indiquer au Responsable CFSJ le mode de gestion des eaux résiduelles. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires, pour permettre l'écoulement normal des eaux de ruissellement afin d'éviter l'accumulation d'eau et appliquer les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments des regards et cours d'eau. Il peut utiliser des trappes à sédiments ou protecteur pour les regards ou poche/bassin de décantation. Les mesures de protection à mettre en place pour le contrôle des matières en suspension ne doivent pas créer d'accumulation d'eau ni créer d'inondation ailleurs sur le terrain et devront être nettoyées fréquemment. Les mesures doivent être approuvées par le Responsable CFSJ.

11.1. Drainage des eaux

Lorsque le drainage est requis, il ne doit pas entraîner de sédiment dans un cours d'eau ou dans les regards/puisard. L'Entrepreneur doit récupérer les eaux résiduaires et les eaux qui proviennent des activités de pompage. Les eaux doivent être filtrées, décantées ou être soumises à tout autre traitement approuvé par le Responsable CFSJ pour en assurer la qualité avant d'être rejetées.

11.2. Rejets aux réseaux pluviaux et sanitaires

L'Entrepreneur doit respecter les normes pour les rejets dans les regards sanitaires prévues par la réglementation municipale⁴. Il est interdit de rejeter ou déverser un contaminant, des sédiments ou autres matières en suspension dans les regards pluviaux. À la demande du Responsable CFSJ, l'Entrepreneur devra réaliser un programme de caractérisation pour démontrer la conformité des eaux résiduaires aux normes de rejets applicables. La campagne d'échantillonnage doit être réalisée par un laboratoire certifié par le MELCCFP.

Lorsque la qualité des eaux résiduaires n'est pas conforme aux normes de rejet applicables, l'Entrepreneur doit, soit modifier son procédé de traitement des eaux ou ses méthodes de travail, soit évacuer les eaux vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé par le MELCCFP. Dans ce dernier cas, il doit fournir une preuve de l'évacuation des eaux résiduaires vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé. S'il y a découverte d'eaux contaminées, cessez les travaux et avisez le Responsable CFSJ pour établir un plan d'action.

11.3. Eaux de lavage des bétonnières et de camion-pompe à béton

Les eaux servant à laver les bétonnières, leur glissière et les camions-pompe sont susceptibles de contenir des contaminants. Les eaux de lavage doivent être récupérées et doivent se conformer à la [Fiche d'information – Gestion des eaux de lavage de bétonnière et de camion-pompe à béton en période de construction](#) du MELCCFP avant leur rejet. Les eaux peuvent être ramenées à l'usine de béton où elles devront être traitées avec les eaux usées de l'usine ou recyclées. Elles peuvent être entreposées dans un bassin étanche pour permettre aux matières en suspension de décanter suffisamment pour respecter les exigences de rejet. Étant donné la présence d'éléments fins, un filtre pourrait être nécessaire avant le rejet. L'eau du bassin doit être gérée, soit par évaporation, par pompage vers un lieu autorisé ou rejeté si elle respecte les exigences. Le contenu solide doit être revalorisé à l'usine de béton ou acheminé vers un lieu de disposition autorisé par MELCCFP.

Pour un rejet dans un système d'égout sanitaire, la réglementation municipale applicable doit être respectée. Dans le cas où des certificats d'analyse sont nécessaires, ils doivent être transmis au Responsable CFSJ. **Aucun rejet d'eaux usées non traitées, issues du lavage des bétonnières, n'est autorisé sur le site.**

12. EXCAVATION

Toutes les excavations doivent être autorisées par le Responsable CFSJ. Afin de minimiser les impacts sur l'environnement et sur le potentiel archéologique, l'Entrepreneur doit limiter au minimum les excavations, le remblayage et le nivellement. Il doit présenter sa méthode de gestion des déblais et

⁴ Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, [Règlement No 1077 Règlement sur l'assainissement des eaux](#)

doit se conformer aux instructions du Responsable CFSJ avant la réunion de démarrage. Lors de travaux d'excavation près des arbres, l'Entrepreneur doit se référer à la section PROTECTION DES ARBRES des présentes clauses. Il doit installer des trappes à sédiments dans les regards pour éviter l'apport de sédiments provenant des excavations dans le réseau pluvial et à la rivière. Il doit s'assurer de vérifier auprès du Responsable CFSJ si des mesures particulières s'appliquent concernant la présence potentielle de munitions explosives non explosées (UXO).

12.1. Travaux près de l'eau

Aucune excavation n'est autorisée dans la bande riveraine de 30 mètres des cours d'eau sans l'approbation de la méthode de travail par le Responsable CFSJ. Dans ce cas, les équipements utilisés devront fonctionner avec des huiles biodégradables.

12.2. Entreposage des sols excavés

Les sols excavés qui doivent être mis en pile pour fin d'entreposage ou d'analyse devront être déposés sur une toile imperméable et recouverts d'une toile imperméable avec du matériel de lestage adéquat. L'Entrepreneur doit valider la localisation de l'entreposage des piles avec le Responsable CFSJ et évacuer les sols excédentaires rapidement. De plus, la gestion des eaux de ruissellement des sols contaminés doit aussi être réalisée afin d'empêcher la contamination des sols environnants.

12.3. Potentiel archéologique

Lorsque les travaux d'excavation ont lieu dans les secteurs au potentiel archéologique, une surveillance archéologique est mandatée par la CFSJ. L'Entrepreneur doit informer le Responsable CFSJ au moins 2 semaines avant le début des travaux afin d'assurer la présence d'un archéologue sur le chantier. **Dans les secteurs au potentiel archéologique, aucune excavation n'est autorisée sans la présence d'un archéologue (annexe C).** L'Entrepreneur doit coordonner les travaux avec l'archéologue au moins 72h ouvrables avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit éviter toute intervention de nature à compromettre l'intégrité des vestiges ou des artefacts découverts. Il doit suivre les recommandations de l'archéologue, soit :

- Procède à l'excavation seulement si l'archéologue le permet
- Respecte les directives de l'archéologue
- Arrête les travaux lors de la découverte de vestige ou artefacts et informe le Responsable CFSJ.

13. GESTION DES SOLS D'EXCAVATION

13.1. Critères d'intervention

Étant un site fédéral, les critères d'intervention pour évaluer la contamination des sols sont établis en fonction des objectifs des risques pour l'environnement, la santé humaine et la protection de la vie aquatique établis par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). Les critères provinciaux sont utilisés pour la disposition des sols.

13.2. Surveillance des travaux d'excavation

Lorsque des travaux d'excavation sont effectués dans un secteur où les sols sont contaminés ou potentiellement contaminés, un professionnel en gestion des sols mandaté par la CFSJ (Consultant) sera présent lors des travaux. Le Consultant agira à titre de surveillant de chantier, c'est-à-dire qu'il guidera l'Entrepreneur lors des excavations et s'assurera de la bonne gestion des sols. L'Entrepreneur coordonnera

les travaux avec le Consultant au moins 72h ouvrables avant le début des travaux. Le Responsable CFSJ ou le Consultant mandaté par la CFSJ peut, en tout temps, accéder aux sites d'excavation, donner des consignes particulières concernant la ségrégation et la gestion des sols, arrêter les travaux d'excavation pour procéder à une surveillance ou prélever des échantillons.

13.3. Trace Québec

L'Entrepreneur doit être inscrit à la plateforme Trace Québec⁵ et se conformer au *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (Q-2, r. 47.01)*. Il doit transmettre à la CFSJ les numéros d'enregistrement des sites de disposition et des transporteurs mandatés avant la réunion de démarrage. L'Entrepreneur doit coordonner la disposition et la traçabilité des sols en tout temps avec le Responsable CFSJ et le surveillant de chantier. Cette coordination devra être établie avant le début des travaux d'excavation. Le surveillant de chantier agira à titre de préposé aux bordereaux. Aucun sol contaminé ne peut être disposé sans la présence du surveillant.

13.4. Vocation du site CMR Saint-Jean

Le site est un terrain à vocation résidentielle et commerciale.

- Les critères d'intervention pour l'usage « résidentiel /parc » sont utilisés à l'intérieur de 30 mètres des bâtiments résidentiels suivants : C004, C005, C006, C013, C50, C51, C52, C107, C108, C115 et C119.
- Les critères d'intervention pour l'usage « commercial » sont utilisés ailleurs sur le site.

Paramètres et critères spécifiques;

- Les critères fédéraux définissent la gestion des sols sur le site.
- Les critères provinciaux déterminent la gestion des sols pour leur disposition.
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : la limite de détection pour la protection de la vie aquatique du CCME est utilisée.
- Phénanthrène et naphthalène : 0.046 mg/kg et 0.013 mg/kg inclusivement.

Certains sols excavés pourraient être réutilisés dans leur secteur d'origine lorsque les conditions suivantes sont respectées et à la suite de l'autorisation du Responsable CFSJ :

- Les déblais ne présentent aucun indice olfactif et visuel de contamination et ils ne dépassent pas les critères applicables à la vocation de la zone.
- Les déblais d'excavation ne dépassent pas les critères génériques pour les sols dans la plage $\leq B$ du *Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du MELCCFP.

13.5. Disposition des sols non contaminés ($\leq A$)

La réutilisation des sols non contaminés est priorisée. Lorsque la disposition hors site des sols non contaminés est inévitable et qu'elle est autorisée par le Responsable CFSJ, l'Entrepreneur doit fournir, avant le début des travaux, par écrit, le lieu de disposition des sols et l'autorisation de réception des sols.

13.6. Disposition des sols contaminés

Les sols contaminés doivent être acheminés dans un site de disposition reconnu par le MELCCFP. La réglementation concernant la traçabilité des sols doit être respectée. Aucune disposition de sols n'est permise sans l'autorisation du Responsable CFSJ et sans la traçabilité des sols. Aucun sol contaminé ne

⁵ Trace Québec <https://attestra.com/tracabilite/sols-contamines/traces-quebec/>

sera excavé sans la présence du surveillant en sols contaminés. La réglementation en vigueur, sans s'y limiter :

- [Section IV du chapitre IV du titre 1 de la LQE](#)
- [Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains \(RPRT\)](#)
- [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés](#)
- [Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés](#)
- [Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés](#)
- [Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#)

Le transport des sols contaminés doit se faire en conformité avec les règlements suivants :

- [Règlement sur le transport des matières dangereuses \(chapitre C-24.2, r. 43\)](#)
- [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses \(DORS/2001-286\)](#)

L'Entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux travaux d'excavation, au stockage temporaire, à la manutention et à la disposition des sols contaminés. Il doit nettoyer régulièrement et sur demande les chemins empruntés par la machinerie et les camions qu'il utilise.

13.7. Découverte de sols contaminés

Si des sols présentant des indices de contamination (taches, odeur, débris, etc.) sont découverts dans un secteur présumé non contaminé, l'Entrepreneur doit interrompre immédiatement ses travaux et demander des instructions au Responsable CFSJ.

14. GESTION DES MATÉRIAUX DE REMBLAI IMPORTÉS

14.1. Généralités

Selon la directive *Instruction sur les sites contaminés (CSI.004.001) Remblai importé* du MDN, les matériaux de remblai (agrégats, terre, roche concassée, sable, pierre nette, etc.) doivent être accompagnés de leurs certificats d'analyse **avant** de pouvoir être importés sur le site, à l'exception des remblais considérés à faible risque mentionnés au point suivant. Tous les matériaux importés utilisés pour le remblayage doivent provenir d'une source vierge et ne doivent pas contenir de matériaux recyclés. Les résultats d'analyse doivent être à jour et ne pas dater de plus de 3 mois sauf avec l'approbation du Responsable CFSJ. Ils doivent être vérifiés à leur arrivée, par l'Entrepreneur, pour s'assurer qu'il n'y a pas d'indication visuelle ou olfactive de contamination. Le cas échéant, une caractérisation sera exigée.

L'Entrepreneur est responsable de la caractérisation matériaux importés et doit transmettre les résultats d'analyse au Responsable CFSJ ainsi que la fiche granulométrique des matériaux. La provenance des matériaux doit être approuvée par le Responsable CFSJ et l'Entrepreneur doit lui transmettre les manifestes de transports de ces matériaux. Au minimum, les matériaux de remblai doivent être analysés pour les métaux, les composés organiques volatils (COV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les hydrocarbures et les substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA) pour confirmer l'absence de contaminant au-dessus des critères établis par le CCME pour une utilisation agricole des terres et/ou correspondre aux concentrations du fond ambiant (RPRT). Les carrières ou lieux d'emprunts ne peuvent pas être préqualifiés.

14.2. Remblai considéré à faible risque

En raison du faible risque que présentent certaines activités et certains matériaux, le MDN à décréter que les analyses provenant du lieu d'emprunt n'est pas nécessaire pour les activités suivantes, bien que la CFSJ se réserve le droit de caractériser les sols, à leur arrivée sur le site à ses frais.

- a) La terre végétale ;
- b) Les remblais importés de moins de 10 m³ ;
- c) Gravier/agrégats de plus de 2 mm (c.-à-d. ne passant pas au tamis US #10) ;
- d) Les fines générées par l'activité mécanique du concassage de la roche vierge (c.-à-d. la poussière de concassage) ;
- e) Gravier/agrégat contenant moins de 20 % de fines (tamis US #10/2 mm) par volume.

14.3. Remblai considéré à risque élevé

Tous les autres remblais sont considérés à risque élevé et doivent être caractérisés avant leur importation sur le site. L'Entrepreneur doit remettre au Responsable CFSJ une copie des autorisations du lieu d'approvisionnement de ces matériaux ainsi qu'une fiche granulométrique et confirmer que ce sont des matériaux d'une source vierge. Il doit faire parvenir au Responsable CFSJ la caractérisation des matériaux par un laboratoire agréé et qui atteste que ceux-ci ne sont pas contaminés. Pour corroborer les résultats d'analyse au site d'où provient le remblai, la CFSJ fera caractériser les matériaux de remblai à leur arrivée sur le site, à ses frais, par un laboratoire d'expertise indépendant. Si les résultats d'analyses montrent que les matériaux ne sont pas conformes aux exigences du CCME, la CFSJ définira le mode de gestion des sols en collaboration avec le MDN et déterminera les actions à prendre.

14.4. Réutilisation des sols excavés

Les sols excavés peuvent être réutilisés sur le site à condition qu'ils respectent les critères du CCME établis pour les secteurs où ils seront utilisés. Tout mouvement interne de sols doit être approuvé par le Responsable CFSJ, décrit et documenté.

15. EAU POTABLE

L'Entrepreneur doit respecter, sans s'y limiter, la législation et normes suivantes :

- *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*
- *Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)*
- *Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) (Q-2, r. 40)*
- *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304)*
- *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r. 13)*
- Les autres normes applicables.

Lors des travaux touchant les conduites d'aqueduc et/ou pouvant altérer la qualité de l'eau potable, ou en cas de bris de conduite, l'Entrepreneur doit aviser le plus tôt possible le Responsable CFSJ, afin de publier sans délai un avis d'ébullition ou non consommation préventive. À la suite de l'émission d'un avis d'ébullition, le RQEP édicte que 2 séries de tests à intervalle de 24 h doivent s'avérer négatives quant à la présence de coliformes totaux et *Escherichia coli* dans l'eau. L'Entrepreneur doit faire analyser les échantillons dans un laboratoire agréé par le MELCCFP. Les certificats d'analyses devront être remis au Responsable CFSJ prouvant la conformité de l'eau. Lorsque les tests sont conformes aux exigences, le

Responsable CFSJ lève l'avis d'ébullition de l'eau. L'Entrepreneur doit mettre en place des mesures de réduction de la consommation d'eau potable dans le chantier, afin d'éviter le gaspillage et l'épuisement.

16. REMISE EN ÉTAT DU SITE, DÉMOBILISATION

L'Entrepreneur doit nettoyer le site de son matériel, des matériaux, des installations provisoires et éliminer les matières résiduelles dans des sites autorisés à cet effet. L'Entrepreneur doit, à la satisfaction du Responsable CFSJ, remettre le terrain en état. Il doit niveler le terrain et éliminer les ornières et les cavités créées par les travaux et la machinerie. Si des signes de contamination sont décelés ou si les activités exercées sur le site ont généré de la contamination, l'Entrepreneur doit procéder à une étude de caractérisation du terrain selon les modalités prescrites par le RPRT et des recommandations du CCME. Une copie de l'étude doit être transmise au Responsable CFSJ. L'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux inhérents à la réhabilitation du site des travaux.

17. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DE TRAVAUX

La surveillance environnementale des travaux sur le chantier sera réalisée conformément aux présentes clauses sur la protection de l'environnement, aux clauses particulières en environnement incluses au devis ainsi qu'à l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets assujettis par le Responsable CFSJ ou un Consultant mandaté par la CFSJ.

Annexe A : Rapport d'incident

Rapport d'incident impliquant des matières dangereuses : Déversement, fuite, danger potentiel

ENTREPRENEUR EN CAUSE :

A – Premier témoin

Nom, titre, nom de l'entreprise :

Numéro de téléphone, poste :

Date et heure de la découverte de l'incident (aa/mm/jj fh/mm) :

B – Personne ayant effectué le signalement au Responsable CFSJ

Nom, titre, nom de l'entreprise :

Numéro de téléphone, poste :

Date et heure de l'appel (aa/mm/jj hh/mm) :

C – Rédacteur du rapport d'incident

Même personne qu'en A

Nom et titre, nom de l'entreprise :

Numéro de téléphone, poste :

Date et heure d'envoi du rapport d'incident au Responsable CFSJ (aa/mm/jj hh :mm) :

D – Produits impliqués (Fiche de données de sécurité)

Nom du produit (appellation commerciale)	Type de contenant du produit (véhicule, jerrycan, bombonne, etc.)	Qté initiale (contenant)	Qté déversée	Qté récupérée	État sol-liq-gaz

E – Danger immédiat ou potentiel pour les personnes et les biens matériels

Évidence de réaction chimique : Aucune

Flamme ou feu

Vapeur

Gaz

Fumée

Projection de liquide

Chaleur

Explosion

Autre(spécifier) _____

Danger immédiat ou potentiel pour le personnel (Donner les principales informations) Aucune

Nombre de personnes affectées/blessées :

Soins et démarches entreprises :

Personnel spécialisé contacté (coordonnées) :

Biens matériels		Aucun dommage en lien avec le produit <input type="checkbox"/>	
Dommages mineurs :			
Dommages importants :			
F- Lieu du déversement et/ou fuite			
1. Localiser le site à l'aide des points de repère environnants (# bâtiment, nom de rues, etc.) (Vous pouvez ajouter un schéma en annexe) Coordonnées géographiques :			
2. Identifier l'endroit où le produit s'est dispersé, Coordonnées géographiques :			
Intérieur d'un bâtiment :		Extérieur d'un bâtiment :	
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
À proximité d'un drain de plancher <input type="checkbox"/>		À proximité d'une source d'approvisionnement en eau potable connue <input type="checkbox"/>	
Aucun drain de plancher, déversement contenu <input type="checkbox"/>		À proximité d'un réseau d'égout ou d'un fossé <input type="checkbox"/>	
Autre (spécifier) : <input type="checkbox"/>		Aucun réseau d'égout ou fossé, rejet contenu <input type="checkbox"/>	
Sur le sol :		Dans l'eau :	
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Gravier, sable : <input type="checkbox"/>		Fossé : <input type="checkbox"/>	
Gazon ou surface végétalisée : <input type="checkbox"/>		Ruisseau/ rivière : <input type="checkbox"/>	
Terre battue : <input type="checkbox"/>		Lac : <input type="checkbox"/>	
Asphalte ou béton : <input type="checkbox"/>		Glace/neige : <input type="checkbox"/>	
Glace ou neige : <input type="checkbox"/>		Réseau d'égout : <input type="checkbox"/>	
Superficie approximative de la plus grosse tache au sol :			
Superficie approximative totale de toutes les taches au sol :			
G – Source de l'incident (rejet)			
Véhicule <input type="checkbox"/> Décrire l'état de la composante du véhicule :			
Équipement (chaufferette, génératrice, etc.) <input type="checkbox"/> Décrire l'état de la composante de l'équipement :			
Contenant (baril, jerrycan, réservoir, bouteille à gaz, etc.) <input type="checkbox"/> Décrire l'état de la composante du contenant:			
H – Conditions climatiques		Température (°C) : _____	
Précipitations :		Vent :	
Aucune <input type="checkbox"/>		Nul ou faible <input type="checkbox"/> modéré <input type="checkbox"/> fort <input type="checkbox"/>	
Pluie faible <input type="checkbox"/> pluie modérée/forte <input type="checkbox"/>		Vers zones à risque (gens, biens, etc.) <input type="checkbox"/>	
Neige faible <input type="checkbox"/> neige modérée/forte <input type="checkbox"/>		Direction (points cardinaux) :	

I – Circonstances de l'incident	
Décrire la cause et les circonstances de l'accident/incident. Soyez précis. Donnez le plus de détails possibles :	
Décrivez l'état de la composante du véhicule, de l'équipement ou du contenant et le plus de détails possibles sur les conditions défavorables à l'origine du rejet. :	
J – Intervention (arrêter, confiner, récupérer, restaurer)	K – Signalement
Équipe d'intervention de l'entrepreneur : oui <input type="checkbox"/> non requis <input type="checkbox"/>	Environnement Canada : oui <input type="checkbox"/> non requis <input type="checkbox"/>
Participation équipe intervention de la CFSJ: oui <input type="checkbox"/> non requis <input type="checkbox"/>	Environnement Québec: oui <input type="checkbox"/> non requis <input type="checkbox"/>
Services d'urgences (incident majeur) : oui <input type="checkbox"/> non requis <input type="checkbox"/>	CANUTEC : oui <input type="checkbox"/> non requis <input type="checkbox"/>
L : Actions prises	
Décrivez les mesures prises pour signaler, arrêter, confiner et récupérer le déversement et remettre le site en état.	
Quantité estimée de produit récupéré :	Coûts :
Nb de sacs matériaux absorbants :	Intervention : TOTAL :
Nb de sacs de sols :	Analyses d'échantillon (consultant externe) :
Volume de sol (camion, conteneur, etc.) :	Disposition:
Autres :	Disposition firmes externes :
	Matériels endommagés :
M - Post mortem:	
Points forts de l'intervention :	
Signature du rédacteur :	Date :
Signature du Responsable CFSJ :	Date :
Ce rapport d'incident et les photos doivent être transmis par courrier électronique au Responsable CFSJ	

Annexe C : Localisation des secteurs au potentiel archéologique

